

Décision n° 86/ARS/2017

Accordant à la Clinique Jeanne d'Arc l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique les Orchidées

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 ; R.6322-1 à R.6322-29 ; D.6322-31 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique;
- VU le décret n°2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L. 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 no 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté 4777/DRASS/PSMS du 29 décembre 2006 portant autorisation de poursuite d'activité d'installation de chirurgie esthétique à la SAGC Clinique Jeanne d'Arc, 1 rue d'Alsace Lorraine, BP 2001 – 97821 LE PORT ;
- VU l'arrêté 2601/DRASS/PSMS du 17 août 2007 portant autorisation de délocalisation de l'activité d'installation de chirurgie esthétique de la SAGC Clinique Jeanne d'Arc, du site de la Clinique Jeanne d'Arc - 1 rue d'Alsace Lorraine, BP 2001 – 97821 LE PORT, au site de la Clinique des Orchidées – 30 Avenue Lénine 97420 LE PORT ;
- VU la demande présentée par la Clinique Jeanne d'Arc en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique pour le site de la Clinique les Orchidées ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale d'exercer l'activité de chirurgie esthétique susvisée, n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation dans les délais réglementaire prévus à l'article R6322-3 du CSP ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de requalifier la demande susvisée, en demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments décrits dans le dossier, les conditions techniques de fonctionnement prévus au code de la santé publique sont a priori respectées, toutefois, des améliorations sont attendues :

1. la convention de repli avec le CHU de La Réunion doit être actualisée et mentionner clairement la clinique des Orchidées;
2. les différents documents annexés à la demande doivent être actualisés au nom des Orchidées, y compris le règlement intérieur;
3. les devis types doivent mentionner clairement :
 - la non prise en charge par l'assurance maladie des consultations, actes techniques et éventuels arrêts de travail dans le cadre des prestations de chirurgie esthétique;
 - la non prise en charge par l'ONIAM des accidents médicaux survenus au décours et/ou à la suite des actes de chirurgie esthétique.

CONSIDERANT que les améliorations attendues seront vérifiées lors de la visite de conformité qui aura lieu dans les 6 mois suivant la réception de la notification de la présente décision :

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS Clinique Jeanne d'Arc (*FINESS Juridique* : 97 040 025 5) est autorisée à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique les Orchidées (*FINESS Etablissement* : 97 046 208 1).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1, sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 040 025 5			
ENTITE JURIDIQUE		SAS CLINIQUE JEANNE D'ARC			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 046 208 1	CLINIQUE LES ORCHIDEES	30 avenue Lénine 97420 LE PORT	A0 - Installation de chirurgie esthétique	00 - Pas de modalité	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
				00 - Pas de modalité	07 - Chirurgie ambulatoire

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Dans le délai de six mois suivant la réception de la notification de la présente décision, une visite de conformité sera programmée et réalisée par accord entre l'ARS et le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : En application de l'article R6322-3 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement d'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 6 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 05 mai 2017

Le Directeur Général


François MAURY